

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 31/2023

OBJET : CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT URBAIN
PRECISANT LES CONDITIONS D'AIDE DE LA REGION ILE DE FRANCE DANS
LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT
URBAIN (NPNRU)- AVENANT N°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la convention régionale de développement urbain (CRDU) signée le 20 novembre 2017 en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-8-12-192 du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération n° CP 2018-276 du 4 juillet 2018 adoptant un nouveau modèle-type de convention financière à faire signer avec chaque bénéficiaire de subvention ;

VU la délibération n° CP 2018-276 du 4 juillet 2018 adoptant un premier avenant à la CRDU ;

VU l'avenant n°1 à la convention régionale de développement urbain (CRDU) signée entre les parties ;

VU la délibération n° CP 2019-286 du 3 juillet 2019 adoptant un deuxième avenant à la CRDU ;

VU la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021, en particulier son article 176 ;

VU la convention NPNRU des Hauts de Melun signée le 8 juin 2022 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT le report du terme calendaire du NPNRU à 2026 par l'article 176 de la loi de finances 2022 ouvrant ainsi une période complémentaire de deux ans pour la mise en œuvre des projets ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Région Ile de France de maintenir jusqu'en 2026 son soutien aux collectivités partenaires du NPNRU ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°2 à la CRDU vient acter cette prorogation de 2 ans ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER (ou son représentant) l'avenant n°2 à la convention régionale de développement urbain (CRDU) signée avec le Conseil régional d'Île-de-France précisant les conditions d'aide de la région Île-de-France dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 07/03/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230307-50367-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2023

Publication ou notification : 7 mars 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.